



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01912

Numéro SIREN : 831 687 124

Nom ou dénomination : SARL 1017

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2017 sous le numéro de dépôt 7490

**ATTESTATION DE DEPOT
Pour constitution de capital social**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
représentée par GAUTHIER STEPHANIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1500 euros :

S.A.R.L. 1017
ROUTE DEPARTEMENTALE 543
CENTRE COMMERCIAL CALAS
13480 CABRIES

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48122867024, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. DEHEZ OLIVIER , né(e) le 15/04/1965 à MARSEILLE
Montant souscrit : 750,00 euros déposés le 29/06/2017

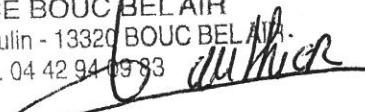
M. DEHEZ ROMAIN , né(e) le 10/06/1991 à MARSEILLE 08
Montant souscrit : 750,00 euros déposés le 29/06/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 30/06/2017 en 2 exemplaires à BOUC BEL AIR

Signature du représentant de la Caisse Régionale
GAUTHIER STEPHANIE


ALPES PROVENCE
AGENCE BOUC BEL AIR
Place Jean Moulin - 13320 BOUC BEL AIR
Tél. 04 42 94 09 83 

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

SARL 1017

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1.500 euros**

**Siège social : Route Départementale 543
Centre commercial Calas
13480 Calas-Cabriès**

STATUTS

Statuts Constitutifs

OD RD
1

Monsieur Romain DEHEZ, demeurant au 15 avenue Arthur Rimbaud - 13170 Les Pennes Mirabeau, né à Marseille (13) le 10 juin 1991, de nationalité française,

Monsieur Olivier DEHEZ, demeurant au 15 avenue Arthur Rimbaud - 13170 Les Pennes Mirabeau, né à Marseille (13) le 15 avril 1965, de nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : SARL 1017

Le nom commercial est : La Station

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'exploitation de toutes activités de restauration et activité similaires, notamment :
 - o La restauration traditionnelle à table ou en libre-service ;
 - o La restauration rapide, en ce compris la fourniture au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter ;
 - o Toutes activités de traiteur, en ce compris la préparation de repas ou de plats cuisinés livrés et/ou servis à domicile ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économiques ou de location gérance ;
- Et plus généralement toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

BD RD
2

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Route Départementale 543 - Centre commercial Calas - 13480 Calas-Cabriès.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

- 1. Prorogation :** Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête judiciaire la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée. La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise par la majorité exigée par la modification des statuts.
- 2. Dissolution :** La société sera dissoute dans tous les cas prévus par le Code de commerce, et de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts. La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un évènement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite, personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions de gérant, associé ou non.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Toutes les parts sociales formant le capital initial représentent uniquement des apports en numéraire et sont intégralement libérées.

Appart en numéraire

Monsieur Olivier DEHEZ, apporte à la société la somme en espèces de sept cent cinquante (750) euros correspondant à soixantequinze (75) parts d'un montant de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

Monsieur Romain DEHEZ, apporte à la société la somme en espèces de sept cent cinquante (750) euros correspondant à soixantequinze (75) parts d'un montant de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

La somme totale apportée s'élève ainsi à mille cinq cent (1.500) euros ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

L'intégralité des apports représente donc un total de mille cinq cent (1.500) euros.

GD RD
3

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent euros (1.500 €).

Il est divisé en cent cinquante (150) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées toutes de même catégorie, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Olivier DEHEZ soixante-quinze parts numérotées de 1 à 75 soit un total de soixante-quinze parts ;
- A Monsieur Romain DEHEZ soixante-quinze parts numérotées de 76 à 150 soit un total de soixante-quinze parts ;

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les volets et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de la dite société.

Article 10 – Forme des cessions de parts

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit faire en outre l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 – Transmission des parts – Droit de préemption et agrément des tiers

Toute cession de parts sociales à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés, doit préalablement être soumise au respect du droit de préemption des associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au(x) gérant(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours ouvrés de ladite notification, le(s) Gérant(s) notifiera ce projet aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de soixante jours pour se porter acquéreur des parts sociales à céder.

A l'expiration du délai de soixante jours, le(s) Gérant(s) devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la vente, les parts sociales concernées sont réparties par le(s) Gérant(s) entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque tout ou partie des parts sociales dont la cession projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante pour la partie des parts sociales non préemptées.

Pour toutes les autres cessions, le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu dans l'article 11 des présents statuts.

Article 13 – Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, il n'est pas prononcé la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 14 - Indivisibilité et démembrément des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 15 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidialement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

01 RD
5

Article 16 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 – Nomination du premier gérant

Les co-gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

Monsieur Romain DEHEZ, demeurant au 15 avenue Arthur Rimbaud - 13170 Les Pennes Mirabeau, né à Marseille (13) le 10 juin 1991, de nationalité française,

Monsieur Olivier DEHEZ, demeurant au 15 avenue Arthur Rimbaud - 13170 Les Pennes Mirabeau, né à Marseille (13) le 15 avril 1965, de nationalité française,

Article 18 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 19 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant *"plus de la moitié"* des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée aux termes des présents statuts et jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

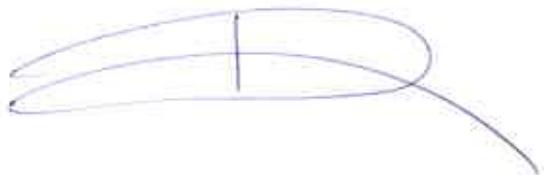
L'un ou l'autre des deux gérants est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans son pouvoir statutaire et légal. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Tous pouvoirs sont donnés l'un ou l'autre des deux gérants ou à leur mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**Fait à Calas en six exemplaires originaux,
Le 30 juin 2017**

**Romain DEHEZ
Bon pour acceptation des fonctions de gérant**



**Olivier DEHEZ
Bon pour acceptation des fonctions de gérant**



BD RB
9